



**MINISTÈRE
DE L'EUROPE
ET DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Français à l'étranger
et de l'administration consulaire**

ÉLECTION DES DÉPUTÉS PAR LES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE

MEMENTO A L'USAGE DES CANDIDATS

Version du 18 juin 2024

Ce mémento est une compilation des dispositions législatives et réglementaires applicables au scrutin. Il n'a pas de valeur juridique autonome.

En cas de divergences de ce mémento avec [celui publié par le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer](#) pour l'élection des députés par les Français établis hors de France, il convient d'appliquer les dispositions du mémento du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer.

1. Introduction et généralités.....	3
1.1. Textes applicables à l'élection des députés par les Français établis hors de France	3
1.2. Date des élections.....	4
1.3. Modalités de vote (art. L. 330-13)	4
2. Candidature	5
2.1. Conditions d'éligibilité et inéligibilités relatives aux fonctions exercées.....	5
2.2. La déclaration de candidature	5
2.2.1. Où déposer sa candidature ?	5
2.2.2. Quand déposer sa candidature ?	5
2.2.3. Qui peut déposer le dossier de candidature ?.....	6
2.2.4. Contenu d'un dossier de candidature	6
2.2.5. L'enregistrement des candidatures	9
3. Communication des listes électorales consulaires	11
4. Campagne électorale et propagande des candidats	13
4.1. Durée de la campagne électorale (Article L. 47 A du code électoral)	13
4.2. Propagande.....	13
4.2.1. Moyens de propagande interdits.....	13
4.2.2. Réunions.....	14
4.2.3. Bulletins de vote, circulaires et affiches	14
4.2.4. Campagne audiovisuelle	16
4.3. Mise à disposition du matériel de vote aux électeurs et aux bureaux de vote	17
4.3.1 Le contrôle par la commission électorale.....	17
4.3.3. Livraison par les candidats des matériels sur supports papier, destinés aux électeurs et aux bureaux de vote	18
4.3.4. L'envoi par la commission électorale du matériel aux électeurs et aux ambassades et postes consulaires	19
5. Représentants des candidats.....	20
5.1. Représentants des candidats à l'élection des députés par les Français établis hors de France.....	20
5.2. Assesseurs et délégués	20
6.1. Le vote à l'urne	21
6.2. Le vote par procuration	21
6.3. Le vote par correspondance électronique (vote par internet).....	22
7. Comptes de campagne et remboursement des frais de campagne	26
7.1. Déclaration du mandataire financier	26
7.2. Ouverture d'un compte bancaire unique	26
7.3. Obtention des carnets de reçus-dons.....	27
7.4. Remboursement des dépenses de propagande	27
7.5. Remboursement forfaitaire des dépenses de campagne.....	27
7.6. Remboursement forfaitaire des frais de transport.....	28
8. Dispositif d'aide publique prévu par la loi n° 88-227 du 11 mars 1988.....	28
8.1 Conditions générales à remplir par les partis et groupements politiques pour bénéficier de l'aide publique.....	28
8.2 Procédure à suivre pour bénéficier du dispositif d'aide publique.....	29

1. Introduction et généralités

Les futurs candidats à l'élection des députés par les Français établis hors de France sont invités à consulter le présent mémento préparé par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères et le ministère de l'Intérieur. Il recense en effet **les règles spécifiques** applicables à cette élection.

Les questions relevant du droit commun électoral sont traitées dans le mémento à l'usage des candidats aux élections législatives en métropole et en outre-mer publié par le ministère de l'Intérieur pour les élections législatives de 2024.

Le présent mémento est disponible sur le site Internet du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (www.diplomatie.gouv.fr) et sur le site Internet du ministère de l'Intérieur (www.interieur.gouv.fr). Les candidats sont invités à se reporter également au mémento à l'usage des candidats aux élections législatives en métropole et outre-mer, publié par le ministère de l'Intérieur à l'adresse : <https://www.interieur.gouv.fr/actualites/actualites-du-ministere/elections-legislatives-2024-memento-du-candidat>.

Pour toute question complémentaire, les futurs candidats peuvent contacter :

- *Pour toutes les questions relatives aux listes électorales consulaires, modalités de campagne, propagande électorale, opérations de vote, information des électeurs* : le bureau des élections du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.
(assistanceelections.fae@diplomatie.gouv.fr) ;
- *Pour toutes les questions relatives aux dépôts de candidatures, inéligibilités et incompatibilités, remboursement des frais de campagne après approbation du compte par la CNCCFP* : le bureau des élections politiques du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer.
Place Beauvau 75008 Paris (elections@interieur.gouv.fr) ;
- *Pour toutes les questions relatives aux modalités financières de la campagne : dépenses admissibles, plafonds de dépenses, mandataires financiers, reçus-dons, dépôt du compte de campagne, remboursement des frais de campagne* : la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP).
31 rue de la Fédération - 75725 Paris Cedex 15 (01 44 09 45 09).
Cette commission a élaboré un guide du candidat et du mandataire, disponible sur son site internet (www.cnccfp.fr).

1.1. Textes applicables à l'élection des députés par les Français établis hors de France

- Constitution : art. 24 et 25 ;
- Loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;
- Code électoral :
Partie législative : Titres I et II du livre Ier, sous réserve des dispositions prévues aux articles LO 328 et 329, L. 330 à L. 330-16
Partie réglementaire : Titre I du Livre Ier, sous réserve des dispositions prévues au livre III, soit :
 - art. R. 5, R. 12, R. 14, R. 19-1 à R. 19-6, R. 27, R. 28 (alinéa 4), R. 29, R. 30, R. 33, R. 34, R. 36, R. 38 à R. 40, R. 42, R. 44 à R. 55, R. 57 à R. 61, R. 62 à R. 66, R. 66-2 à R. 69, R. 71 à R. 80, R. 94 à R. 106, R. 108, R. 109.
 - art. R 172 à R 179-1.Tableau n° 1 ter annexé au code électoral.

Sauf précision contraire, les articles cités sont ceux du code électoral.

1.2. Date des élections

Les élections auront lieu :

	Continent américain	Reste du monde
1 ^{er} tour	Le samedi 29 juin 2024	Le dimanche 30 juin 2024
2 nd tour	Le samedi 6 juillet 2024	Le dimanche 7 juillet 2024

1.3. Modalités de vote (art. L. 330-13)

Par dérogation au droit commun électoral et afin de tenir compte des spécificités de l'élection de députés par les Français de l'étranger, trois modalités de vote ont été prévues par le décret n° 2024-527 du 9 mai 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale :

- le vote à l'urne en personne ;
- le vote par procuration ;
- le vote par correspondance électronique¹ ;

Cette modalité de vote est **réservée aux électeurs ayant communiqué une adresse électronique et un numéro de téléphone portable valides dans leur inscription au registre des Français établis hors de France.**

La modalité de vote par correspondance sous pli fermé prévue à l'article R. 176-4 du code électoral n'est pas mise en œuvre pour ce scrutin (art. 11 du décret n° 2024-527 précité).

Vous trouverez plus d'informations sur les modalités de vote ouvertes pour l'élection des députés des Français de l'étranger au point 6 du présent mémento.

¹ Pour faciliter la lecture du présent mémento, le terme juridique « vote par correspondance électronique » sera ici remplacé par le terme « vote par internet ».

2. Candidature

2.1. Conditions d'éligibilité et inéligibilités relatives aux fonctions exercées

Les inéligibilités de droit commun prévues aux articles L.O. 127 à L. 136-4 s'appliquent aux candidats à l'élection des députés élus par les Français établis hors de France, à l'exception de celles prévues par l'article L.O. 132 du code électoral (art. L.O. 328 et L. 330).

Par ailleurs, l'article L.O. 329 fixe la liste des personnes inéligibles au mandat de député élu par les Français établis hors de France, en raison de l'exercice de fonctions susceptibles d'influencer les électeurs.

Ainsi, « les chefs de mission diplomatique et les chefs de poste consulaire ne peuvent pas faire acte de candidature à l'élection des députés par les Français établis hors de France dans toute circonscription incluant le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans à la date du scrutin.

En outre, ne peuvent être élus dans toute circonscription incluant le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an à la date du scrutin :

1° Les adjoints des chefs de mission diplomatique et des chefs de poste consulaire ;

2° Les chefs de missions militaires et des services civils placés auprès d'eux, ainsi que leurs adjoints ;

3° Les fonctionnaires consulaires honoraires, au sens de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 ;

4° Les officiers exerçant un commandement dans la circonscription ».

NB : L'article L.O. 329 ne s'applique qu'aux ambassadeurs accrédités auprès d'un Etat étranger et investis à ce titre, conformément à l'article 3 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, de la mission de « *protéger dans l'Etat accréditaire les intérêts de l'Etat accréditant et de ses ressortissants* ».

Il ne s'applique donc pas aux ambassadeurs, représentants permanents de la France auprès d'organisations internationales².

2.2. La déclaration de candidature

2.2.1. Où déposer sa candidature ?

Pour l'élection des députés élus par les Français établis hors de France, les déclarations de candidatures sont déposées auprès du ministère de l'Intérieur, 11 rue des Saussaies, 75008 Paris.

2.2.2. Quand déposer sa candidature ?

Les candidatures doivent être déposées, pour le premier tour, à partir du **mercredi 12 juin 2024** et au plus tard le **dimanche 16 juin 2024** (décret n° 2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs). Les candidatures sont reçues entre 9 heures et 18 heures, heure de Paris.

Pour le second tour, elles sont déposées **à partir de la proclamation des résultats par la commission électorale** (L. 175, L. 330, R. 98, R. 173 et R. 173-1) et jusqu'au **mardi 2 juillet 2024 à 18 heures**, heure de Paris, dans les mêmes conditions (décret n° 2024-527 du 9 juin 2024).

² Avis du Conseil d'Etat n° 385.371 du 14 juin 2011

Toutefois, si, par suite d'un cas de force majeure, le recensement général des votes ne peut être effectué dans la journée du lundi 1er juillet 2024, les déclarations sont reçues jusqu'au mercredi 3 juillet 2024 à 18 heures (art. L. 162). Cette situation ne permettrait pas l'ouverture du portail de vote en raison de l'impact sur les opérations techniques préparatoires à réitérer.

Pour chaque tour de scrutin, les candidatures peuvent être retirées jusqu'à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures.

2.2.3. Qui peut déposer le dossier de candidature ?

Les déclarations de candidatures peuvent être déposées par :

- les candidats personnellement ;
- leur remplaçant ;
- un représentant spécialement mandaté (art. L. 330-5, par dérogation à l'article L. 157) ; Dans ce cas, la déclaration est accompagnée du mandat signé donné par le candidat au déposant, rédigé sur papier libre, accompagnée de la copie de la pièce d'identité de ce dernier (article R. 173-2). En l'absence de précision, le mandat vaut pour les deux tours.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

2.2.4. Contenu d'un dossier de candidature

a) La déclaration de candidature

La déclaration de candidature est établie en double exemplaire pour chaque tour de scrutin (art. L. 157). Il peut s'agir d'un original et d'une copie.

Elle est rédigée sur un imprimé (cerfa n° 16110*02) disponible sur le site internet suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R57071>

La déclaration de candidature doit contenir les mentions suivantes :

- nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile, profession du candidat (art. L. 154) ;
- ces mêmes informations pour la personne appelée à remplacer le candidat en cas de vacance de siège (art. L. 155) ;
- désignation de la circonscription dans laquelle il est fait acte de candidature ;
- adresse électronique et numéro de téléphone portable.

Pour rappel, le formulaire de déclaration de candidature devra impérativement comporter la signature du candidat et non celle de son remplaçant ou du représentant mandaté pour le dépôt de la candidature. Dans l'hypothèse où un candidat prévoirait de ne pas déposer personnellement sa candidature, il convient donc de s'assurer qu'il ait bien apposé sa signature manuscrite et originale sur le formulaire de déclaration de candidature qui sera déposé par son remplaçant ou son représentant.

Rappel :

Si un candidat (ou son remplaçant) veut faire figurer un nom d'usage ou son prénom usuel sur ses bulletins de vote, il doit également les mentionner sur la déclaration de candidature afin que le représentant de l'État puisse en tenir compte dans l'arrêté fixant la liste des candidats.

Un candidat peut présenter un remplaçant du même sexe que lui. Il ne peut présenter pour le second tour que le remplaçant désigné dans sa déclaration de candidature du premier tour, sauf en cas de décès du remplaçant. Les remplaçants doivent remplir les conditions d'éligibilité qui s'appliquent aux candidats.

b) Pièces à fournir à l'appui de la candidature

1-- Acceptation écrite du remplaçant

La déclaration de candidature doit être accompagnée de l'acceptation écrite du remplaçant (art. L. 155).

Cette acceptation doit faire l'objet d'un document distinct dont la forme est libre mais qui doit impérativement comporter la signature du remplaçant suivie de la mention manuscrite suivante : « *La présente signature marque mon consentement à être remplaçant(e) de (indication des nom et prénoms du candidat) à l'élection à l'Assemblée nationale* ».

Sauf en cas de décès du candidat, un remplaçant ne peut, à aucun moment, revenir sur son acceptation.

2-- Une copie du justificatif d'identité du candidat et de son remplaçant ainsi que les pièces de nature à prouver qu'ils possèdent la qualité d'électeur (article L. 154 et R. 99) du code électoral) :

- soit une attestation d'inscription sur une liste électorale consulaire comportant les mentions prévues à l'article R. 99 (nom, prénoms, date de naissance et lieu de vote de l'intéressé) délivrée soit par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire qui tient la liste électorale consulaire soit par le ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, ou bien générée par la télé-procédure mentionnée à l'article 5 du décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature (Art. R. 173 et R. 173-2) ;
- soit, si le candidat est inscrit sur une liste électorale en France, une attestation d'inscription sur une liste électorale en France comportant les mentions prévues à l'article R. 99 (nom, prénoms, date de naissance et lieu de vote de l'intéressé), délivrée par le maire de la commune d'inscription ou générée par la télé-procédure mentionnée à l'article 5 du décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature ;
- soit la copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé (l'original devra être présenté), conformément à l'article R. 99 ;
- soit, si le candidat ou son remplaçant ne sont inscrits sur aucune liste électorale, un certificat de nationalité ou la carte nationale d'identité sécurisée en cours de validité pour prouver sa nationalité et un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois pour établir qu'ils disposent de leurs droits civils et politiques (art. R. 99).

3-- Afin de limiter les rejets par la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques des comptes de campagne de candidats qui n'auraient pas désigné de mandataires financiers, l'article L. 154 prévoit désormais que soient jointes à la déclaration de candidature les pièces de nature à prouver que le candidat a procédé à la désignation d'un mandataire financier ou celles nécessaires pour y procéder

Pour ce faire, le candidat qui a déjà déclaré un mandataire financier devra fournir :

- soit le récépissé établi par les services de la Préfecture de Police de Paris (art. L. 330-7) lors de la déclaration de son association de financement,
- soit le récépissé délivré par les services de la préfecture de Paris et d'Ile de France si le candidat a choisi une personne physique comme mandataire.

Dans le cas où le candidat n'aurait pas encore procédé à la déclaration d'un mandataire financier, il devra se munir lors de sa déclaration de candidature des pièces prévues au premier alinéa des articles L. 52-5 et L. 52-6 (art. L. 154).

*4-- La déclaration de candidature est accompagnée, le cas échéant, **du mandat donné par le candidat au déposant**, rédigé sur papier libre (Art. R. 173-2).*

5—La déclaration de rattachement du candidat à un parti ou groupement politique dans le cadre du dispositif d'aide publique prévu par l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 (cf. 8.).

Les candidats qui souhaitent se rattacher à un parti ou groupement politique dans le cadre du dispositif d'aide publique prévu par l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 devront remplir un formulaire de rattachement qui sera communiqué au ministère de l'Intérieur.

Les candidats disposent de deux possibilités pour ce faire :

- soit déposer à l'occasion du dépôt de leur candidature un formulaire de rattachement et renseigner par eux-mêmes le parti ou groupement politique auquel ils souhaitent se rattacher, étant entendu que la liste officielle des partis ayant effectué une demande en ce sens ne sera pas nécessairement publiée ;

- soit envoyer leur formulaire de rattachement par voie numérique au ministère de l'Intérieur, postérieurement à la période de prise de candidature. Ils ont alors jusqu'au mardi 11 juin, 20 heures pour procéder à l'envoi de ce formulaire à l'adresse recensement-elections@interieur.gouv.fr

Vous trouverez plus d'informations sur ce dispositif et les modalités de rattachement aux partis et groupements politiques au point 8 du présent mémento.

6--La déclaration de rattachement à un parti ou groupement politique en vue de bénéficier des émissions du service public de la communication audiovisuelle dans le cadre de la campagne électorale, conformément à l'article L. 167-1 du code électoral (cf. 4.2.4).

Les candidats doivent indiquer le parti ou le groupement politique auquel ils se rattachent parmi ceux figurant sur la liste publiée au Journal officiel de la République française au plus tard le **dimanche 16 juin 2024**. Ce rattachement est effectué par l'intermédiaire d'un formulaire de rattachement qui sera mis en ligne sur le site Internet du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer (www.interieur.gouv.fr, rubrique « Elections ») au plus tard le 16 juin 2024.

Le rattachement vaut pour les deux tours de scrutin.

Le candidat qui a indiqué ne choisir aucune formation de rattachement ou une formation non mentionnée sur la liste publiée au Journal officiel au plus tard le dimanche 16 juin 2024 n'est pas pris en compte pour la répartition des émissions du service public de la communication audiovisuelle prévue à l'article L. 167-1 du code électoral.

La déclaration de rattachement peut être modifiée ou retirée par le candidat jusqu'à la date limite de dépôt des candidatures, soit le dimanche 16 juin à 18h.

7-- L'attestation de consentement de l'étiquette politique (cf. Annexes 5 et 5 bis pour plus d'informations)

Dans le cadre de l'organisation du vote par internet pour les élections législatives de 2024, chaque candidat peut indiquer son étiquette politique lors de sa déclaration de candidature. Cette mention est facultative et, pour des raisons techniques, ne peut dépasser 150 caractères espaces compris et ne doit pas comporter le nom d'une personne autre que le candidat ou son remplaçant en application de l'article L. 52-3 du code électoral.

Si le candidat choisit d'indiquer son étiquette politique, celle-ci sera publiée sur le portail de vote par internet. Elle sera également affichée lors de la diffusion des résultats.

Si le candidat décide de n'indiquer aucune étiquette politique, seuls les noms et prénoms du candidat seront publiés sur le site du portail de vote par internet.

Si le candidat décide d'indiquer « *sans étiquette* », cette mention sera publiée sur le site du portail de vote par internet. Elle sera également affichée lors de la diffusion des résultats.

c) Pièces justificatives en cas de second tour

En cas de second tour, les candidats qualifiés doivent déposer un nouveau formulaire de candidature (Art. L. 162). Toutefois, il n'y a pas lieu de joindre à nouveau les pièces fournies à l'occasion du premier tour, à savoir l'acceptation du remplaçant, les pièces établissant l'âge, la nationalité française et la jouissance des droits civils et politiques, les pièces relatives à la désignation d'un mandataire et les différentes déclarations de rattachement (Art. R. 99 et L. 154).

2.2.5. L'enregistrement des candidatures

Pour le premier tour, **un récépissé provisoire** est délivré au candidat dès le dépôt de sa déclaration de candidature.

À la suite de la délivrance du récépissé provisoire, le ministère de l'Intérieur vérifie que la déclaration de candidature est complète et que le candidat et son remplaçant remplissent toutes les conditions légales (art. L. 159, L. 160 et R. 173-3). Si le dossier comporte une irrégularité, la procédure diffère selon la nature de l'irrégularité identifiée :

- **si le dossier de candidature ne remplit pas les conditions fixées par les articles L. 154 à L. 157 du code électoral (incomplétude du dossier, candidatures multiples, méconnaissance des modalités de dépôt du dossier)**, le ministre de l'Intérieur saisit le tribunal administratif dans les 24 heures suivant la délivrance du récépissé provisoire (art. L. 159). Ce dernier statue dans les trois jours (ou dans un délai de 24 heures au second tour conformément au dernier alinéa de l'article L. 162) et a compétence pour refuser l'enregistrement d'une déclaration de candidature irrégulière. La décision du tribunal administratif ne peut être contestée qu'après l'élection, à l'occasion d'un recours devant le Conseil constitutionnel saisi de l'élection (art. L. 159) ;
- **si le candidat ou son remplaçant est inéligible**, le ministre de l'Intérieur notifie au candidat le refus d'enregistrer sa candidature par décision motivée (art. L.O. 160). Il appartient au candidat ou à la personne qu'il a désignée à cet effet de saisir, si elle le souhaite, le juge administratif dans les 24 heures qui suivent la notification de refus. Le juge administratif doit rendre sa décision le troisième jour suivant le jour de sa saisine. Si le tribunal ne s'est pas prononcé dans le délai imparti, la candidature est enregistrée. La décision du tribunal ne peut être contestée qu'après l'élection devant le Conseil Constitutionnel saisi de l'élection (art. L.O. 160).

Lorsque les déclarations de candidatures régulières en la forme et sur le fond sont définitivement enregistrées, **un récépissé définitif** est délivré dans les quatre jours du dépôt de la déclaration (art. L. 161).

Pour le second tour, ce récépissé définitif est délivré dès la présentation de la déclaration lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

- le candidat a obtenu le nombre de voix requis au premier tour ;
- la déclaration est similaire à celle du premier tour ;
- la déclaration est régulière en la forme.

Dès l'enregistrement définitif des déclarations de candidature, un arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer fixe la liste des candidats. Il est publié, pour le premier tour, au plus tard le **lundi 17 juin 2024** (art. R. 173-4) et, pour le second tour, le **mercredi 3 juillet 2024** (art. R. 101).

Un tirage au sort sera réalisé dans les locaux du ministère de l'Intérieur, à l'issue de la période de dépôt des candidatures et en présence des candidats qui le souhaitent. Le candidat est informé du jour et de l'heure du tirage au sort et peut y assister personnellement ou s'y faire représenter par un mandataire désigné par lui.

3. Communication des listes électorales consulaires

En application de l'article L. 330-4, les candidats ou leurs représentants (et non le remplaçant), peuvent, **dès réception du récépissé définitif de déclaration de candidature**, prendre communication et copie des listes électorales de la circonscription législative à l'ambassade, au poste consulaire ou au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

Tout parti ou groupement politique représenté par un mandataire dûment habilité peut prendre communication des listes électorales de la circonscription législative dans les mêmes conditions.

Par ailleurs :

- Les députés élus par les Français établis hors de France peuvent prendre communication et copie de l'ensemble des listes électorales consulaires de leur circonscription d'élection ;
- Les sénateurs représentant les Français établis hors de France peuvent prendre communication et copie de l'ensemble des listes électorales consulaires, dans les conditions prévues à l'article L. 330-4³ ;
- Les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger peuvent prendre communication et copie de l'ensemble des listes électorales consulaires de leur circonscription d'élection, dans les conditions prévues à l'article L. 330-4⁴
- Les conseillers des Français de l'étranger peuvent prendre communication et copie de l'ensemble des listes électorales consulaires de leur circonscription d'élection, dans les conditions prévues à l'article L. 330-4⁵ ;
- Tout électeur peut prendre communication et copie de la liste électorale consulaire sur laquelle il est inscrit au lieu de son dépôt ou au ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Auprès de qui faire une demande de communication ?

- le bureau des élections du ministère de l'Europe et des affaires étrangères :

En application du décret n° 2015-1407 du 5 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers à saisir l'administration par voie électronique, la demande doit être :

- soit déposée en personne à l'adresse ci-dessous,
Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire
Sous-direction de l'administration des Français
Bureau des élections
48, rue de Javel
PARIS 15^{ème} arrondissement

sur la base d'un rendez-vous sollicité par courriel à l'adresse électronique ci-dessous :

Courriel : assistanceelections.fae@diplomatie.gouv.fr

- soit transmise par courrier postal à l'adresse ci-dessous :
Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire
Sous-direction de l'administration des Français
Bureau des élections
27, rue de la Convention
CS 91533
75732 PARIS Cedex 15

³ Article 54 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France

⁴ Article 31 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France

⁵ Article 38 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France

- Tout consulat.

Il est cependant rappelé qu'un consulat ne disposant que de sa propre liste électorale consulaire, l'envoi contenant l'ensemble des LEC d'une circonscription législative nécessitera un délai supplémentaire.

Quelles pièces doit-on fournir pour obtenir communication ?

- Une lettre signée du candidat ou de son représentant, en cas de transmission postale de la demande.
- Si la demande est faite par le candidat lui-même, une copie du récépissé définitif du dépôt de candidature est suffisante ;
- Si la demande est faite en personne par un représentant ou mandataire du candidat : il conviendra de joindre une lettre signée du candidat autorisant le requérant à se voir communiquer la liste des électeurs de la circonscription à la copie du récépissé définitif ;
- Si la demande est faite en personne par le mandataire dûment habilité d'un parti ou groupement politique : outre le mandat l'habilitant à demander communication de la liste des électeurs de la circonscription et les statuts du parti ou groupement, le mandataire devra établir la qualité de parti ou groupement politique en produisant :
 - les statuts de l'association de financement du parti ;
 - l'agrément donné par la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, publié au JO, de l'association de financement du parti ou groupement politique, ou, si le mandataire financier est une personne physique, son attestation de déclaration à la préfecture
- Si les conditions de communication sont remplies, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères ou le cas échéant les consulats prennent rendez-vous avec les requérants afin de leur transmettre par la suite, via une application sécurisée, la liste des électeurs de leur circonscription.
- A l'occasion de ce rendez-vous, les demandeurs devront présenter une pièce d'identité (carte d'identité ou passeport).
- Le demandeur doit également signer un engagement à ne pas faire un usage commercial des listes électorales consulaires et à ne pas les utiliser à des fins de politique intérieure de l'Etat de résidence.

Les restrictions à la communication des listes électorales consulaires.

L'article L. 330-4 alinéa 5 du code électoral prévoit que la faculté de communication des listes électorales consulaires peut être restreinte ou refusée « si, en raison de circonstances locales, la divulgation des informations relatives à l'adresse ou à la nationalité française des personnes inscrites est de nature à porter atteinte à leur sécurité ou à leur sûreté ».

- Les listes électorales des pays suivants **ne sont pas communicables** : Afghanistan, Azerbaïdjan, Biélorussie, Birmanie, Burkina Faso, Cameroun, Ethiopie, Irak, Iran, Haïti, Libye, Mali,

Mauritanie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Pakistan, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Russie, Soudan, Soudan du Sud, Syrie, Tchad, Venezuela et Yémen.

- Les listes électorales des pays suivants sont fournies **sans l'adresse postale des électeurs** : Arabie Saoudite, Bangladesh, Burundi, Comores, Egypte, Erythrée, Indonésie, Kenya, Liban, Philippines, Somalie, Tanzanie et Turquie.

4. Campagne électorale et propagande des candidats

À l'étranger, la campagne électorale doit toujours se dérouler dans le respect du droit local.

4.1. Durée de la campagne électorale (Article L. 47 A du code électoral)

Pour les pays du continent américain, la campagne électorale est ouverte à partir du **lundi 17 juin 2024** et est close **le jeudi 27 juin à minuit (heure légale locale)**, ce qui revient au **vendredi 28 juin 2024 à 0h (heure légale locale)**.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le **lundi 1^{er} juillet 2024** et close **le jeudi 4 juillet à minuit (heure légale locale)**, ce qui revient au **vendredi 5 juillet à 0h (heure légale locale)**.

- *Pour le reste du monde*, la campagne électorale en vue du premier tour de scrutin est ouverte à partir du **lundi 17 juin 2024** et est close **le vendredi 28 juin à minuit (heure légale locale)**, ce qui revient au **samedi 29 juin 2024 à 0h (heure légale locale)**.

En cas de second tour, elle est ouverte le **lundi 1^{er} juillet** et close **le vendredi 5 juillet à minuit (heure légale locale)**, ce qui revient au **samedi 6 juillet à 0h**.

4.2. Propagande

4.2.1. Moyens de propagande interdits

Les moyens de propagande interdits sont décrits aux articles L. 49 à L. 50-1 et L. 52-1:

- Article L. 49:

« A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de :

1° Distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents ;

2° Diffuser ou faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale ;

3° Procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat ;

4° Tenir une réunion électorale. »

- Article L. 50 :

« Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats. »

- Article L. 50-1 :

« Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, aucun numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public par un candidat, une liste de candidats ou à leur profit. »

- Article L. 52-1 :

« Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite.

A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales contenues au chapitre V bis du présent titre. »

4.2.2. Réunions

En application de l'article L.330-6 du code électoral, l'Etat met, sous réserve des nécessités de service, ses locaux diplomatiques, consulaires, culturels et scolaires à la disposition des candidats qui en font la demande pour la tenue de réunions électorales. Cette mise à disposition ne peut intervenir que pendant la durée de la campagne électorale. L'organisation des réunions électorales se fait sous la responsabilité des candidats.

La mise à disposition de ces locaux donne lieu à la signature d'une convention prévoyant l'indemnisation de l'Etat pour les frais engagés à l'occasion des réunions organisées dans ses locaux (sécurité, ménage, etc.)

Les locaux concernés par l'article L. 330-6 du code électoral sont les suivants :

- Les locaux diplomatiques et consulaires : ils peuvent, sous réserve des nécessités de service, être mis à disposition des candidats pour l'organisation de réunions tenues dans le cadre de la campagne électorale.
- Les centres et instituts culturels placés sous l'autorité des ambassadeurs et chefs de postes consulaires : ces locaux ne peuvent être utilisés pour organiser des réunions électorales que dans le strict respect du droit local et sous réserve que les autorités locales ne s'y opposent pas.
- Les établissements scolaires en gestion directe : ils peuvent être mis à disposition dans les mêmes conditions que les centres et instituts culturels placés sous l'autorité des ambassadeurs et chefs de postes consulaires.

En revanche, les établissements scolaires qui ne sont pas à gestion directe et les instituts culturels de droit local ne constituent pas des locaux de l'Etat. Ils n'entrent donc pas dans les catégories de locaux pouvant être mis à disposition en application de l'article L. 330-6 du code électoral. La mise à disposition de ces locaux relève des organismes de droit local dont ils dépendent. Il leur appartiendra de décider de l'opportunité de mettre les locaux à disposition et de fixer, le cas échéant, la contribution due à raison de cette utilisation ainsi que ses modalités.

4.2.3. Bulletins de vote, circulaires et affiches

a) Bulletins

L'impression des **bulletins** est à la charge des candidats.

Les bulletins de vote doivent être uniformes dans l'ensemble de la circonscription électorale.

Les bulletins de vote sont soumis à des règles précises (art. R. 30 et R. 174). A défaut, ils seront déclarés nuls et n'entreront pas en compte dans le résultat du dépouillement (art. R. 66-2 et R. 177).

Il est **vivement recommandé de ne pas indiquer sur le bulletin de vote la date ou le tour de scrutin, pour permettre l'utilisation des bulletins lors des deux tours** (le calendrier d'envoi des bulletins de vote pour le second tour sera particulièrement resserré et l'envoi des bulletins vers les postes pour le second tour sera très contraint).

Les bulletins doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc (art. R. 30 et R. 174). Toutes les mentions doivent donc être imprimées en une seule couleur au choix des candidats (caractères, illustrations, emblèmes éventuels, etc.), ce qui exclut par exemple l'utilisation du noir et d'une autre couleur sur un même bulletin de vote. En revanche, les différentes nuances d'une même couleur d'encre sont tolérées à condition, le cas échéant, de produire un document attestant qu'il s'agit bien d'une couleur unique.

Les bulletins doivent :

- être d'un grammage compris entre 70 et 80 g/m² ;
- être au format 105 x 148 millimètres ;
- être imprimés au format paysage, c'est-à-dire horizontal ;
- comporter le nom du candidat et, à la suite de celui-ci, le nom de son remplaçant précédé ou suivi de la mention « remplaçant » ou « suppléant » (art. R. 103). Afin d'éviter toute confusion, le nom du remplaçant doit être imprimé en caractères de moindres dimensions que celui du candidat. Les noms du candidat et de son remplaçant doivent impérativement apparaître ensemble sur une même face de bulletins de vote.

Les bulletins ne peuvent pas comporter (art. L. 52-3) :

- le nom, la photographie ou la représentation d'une personne qui n'est ni candidate, ni remplaçante ;
- la photographie ou la représentation d'un animal.

Les nom et prénoms portés sur les bulletins de vote peuvent être différents du nom de naissance et du premier prénom. Ils doivent cependant être conformes aux nom et prénoms portés dans la déclaration de candidature comme figurant sur le bulletin de vote (CE, 21 août 1996, Élections municipales d'Antony, n° 176885).

Peuvent être indiquées les mentions qui ne sont ni interdites, ni de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur les noms des candidats et de leurs remplaçants.

Le bulletin peut ainsi comporter l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques (CE 28 octobre 1996, M. Le Chevalier, n° 176940). Il peut également y être fait mention, par exemple, de mandats électoraux, titres, distinctions (Cons. const., 3 octobre 1988, AN. Hauts-de-Seine, n° 88-1087 AN), âge, qualité, profession et appartenance politique des candidats.

La mise à disposition des bulletins de vote sur internet, pour que les électeurs impriment leur bulletin eux-mêmes n'est pas interdite, à la condition que le candidat ou son représentant ait soumis le modèle papier de son bulletin à la commission de propagande ou qu'il ait déposé ce modèle au chef de poste diplomatique ou consulaire au plus tard la veille du scrutin, ou bien au président du

bureau de vote le jour du scrutin (art. L. 58 et R. 55). L'électeur devra néanmoins veiller à respecter les format et grammage réglementaires pour que son bulletin soit considéré comme étant valable.

b) Circulaires

L'impression des circulaires est à la charge des candidats.

Chaque candidat ne peut faire adresser à chaque électeur, via la commission électorale mentionnée à l'article L. 330-6, qu'une seule circulaire d'un grammage compris entre au moins 70 et au plus 80 grammes au mètre carré et d'un format de 210 x 297 millimètres (Art. R. 29). La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite (Art. R 27). La circulaire peut être imprimée *recto verso*. Son texte doit être uniforme pour l'ensemble de la circonscription législative.

L'utilisation de langues autres que le français est interdite s'agissant de la propagande officielle. Le candidat a toutefois la possibilité d'imprimer des documents de propagande en langue étrangère, dont le coût sera reporté sur le compte de campagne.

c) Affiches

En vertu des dispositions des articles L. 330-6, R. 27, R. 28 et R. 174, les candidats peuvent disposer de panneaux d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale.

Les candidats conservent également la possibilité d'apposer leurs affiches directement sur les panneaux destinés à cet effet.

Dans le cadre de l'élection des députés par les Français de l'étranger, des emplacements sont réservés pour l'apposition des affiches électorales des candidats pendant la durée de la campagne électorale. Ces emplacements sont situés à l'intérieur des locaux des ambassades et des postes consulaires et, *le jour du scrutin*, à l'entrée des bureaux de vote ouverts dans d'autres locaux.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat (Art. L. 330-6).

Format des affiches :

- Grand format : 594 x 841 millimètres (maximum)
- Petit format : 297 x 420 millimètres (maximum).

4.2.4. Campagne audiovisuelle

Les partis et groupements politiques peuvent avoir accès aux antennes du service public de radiodiffusion et de télévision pour leur campagne en vue des élections législatives. Les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions mises à la disposition des partis et groupements politiques sont fixées par l'autorité de régulation de la communication audiovisuelle (ARCOM) après consultation des présidents des sociétés nationales de programme mentionnées à l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 (art. L. 167-1).

La réforme du dispositif d'accès à la campagne audiovisuelle introduite par la loi n° 2018-509 du 25 juin 2018 et codifiée aux articles L. 167-1 et s. et R. 103-1 et s. du code électoral dispose que :

- les partis et groupements politiques adressent par voie dématérialisée au ministre de l'intérieur une demande d'inscription sur la liste des partis et groupements habilités à accéder à la campagne audiovisuelle, au plus tard le 13 juin 2024 à 18 heures ;
- la liste des partis et groupements politiques habilités à accéder au dispositif de campagne audiovisuelle susmentionné est publiée au *Journal officiel* de la République française au plus tard le lundi 17 juin 2024 ;
- les candidats peuvent indiquer dans leur déclaration de candidature le parti ou le groupement auquel ils se rattachent, ce parti ou groupement politique étant impérativement choisi dans la liste des partis ou groupements politiques ayant transmis la demande susvisée ;
- le Bureau des élections politiques du ministère de l'intérieur contrôle que chaque parti politique figurant sur la liste initiale a présenté au moins 75 candidats aux élections législatives et publie la liste des partis qui remplissent cette condition et peuvent par conséquent bénéficier du dispositif en question.

Les candidats devront donc notifier au ministère de l'Intérieur leur choix de rattachement par l'envoi d'un courriel à l'adresse campagne-audio-leg2024@interieur.gouv.fr avant le jeudi 13 juin 2024, 18 heures (art. R. 173-6).

La demande indique le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et, le cas échéant, le numéro de télécopie du parti ou groupement ainsi que de la personne désignée par ce dernier pour suivre la procédure. La demande vaut pour les deux tours de scrutin.

La liste des partis ou groupements politiques ayant transmis leur demande est publiée sur le site internet de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique au plus tard le jeudi 13 juin 2024 à minuit.

4.3. Mise à disposition du matériel de vote aux électeurs et aux bureaux de vote

Les candidats peuvent, en application des dispositions des articles R. 34 et R. 38 du code électoral, confier à la Commission électorale l'envoi de leurs bulletins de vote, affiches et circulaires (en copies papier) aux électeurs et aux bureaux de vote ou la mise en ligne des versions électroniques de leurs circulaires.

Ils peuvent également faire le choix d'assurer eux-mêmes la diffusion du matériel électoral.

Dans ce cas, les candidats ou leur représentant dûment habilité peuvent déposer leurs bulletins de vote auprès de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire au plus tard à midi la veille du scrutin, ou auprès du président du bureau de vote, le jour du scrutin, dans le respect des quantités prévues au 4.3.3. du présent mémento et dans les conditions fixées par les articles R. 55 et R. 176-1-5 du code électoral.

En outre, la Commission électorale n'étant pas tenue d'assurer l'envoi des matériels non conformes aux articles R. 27, R. 29, R. 30, L. 52-3 et R. 103, les candidats ont la possibilité de faire parvenir à la Commission électorale un exemplaire de leurs bulletins et circulaires afin qu'elle puisse s'assurer de leur conformité.

4.3.1 Le contrôle par la commission électorale

Chaque candidat désirant obtenir le concours de la commission électorale doit remettre au président de la commission les exemplaires de sa circulaire ainsi que de son bulletin de vote :

- une version électronique de son bulletin de vote du même modèle que les exemplaires imprimés ;

- une version électronique de sa circulaire, du même modèle que les exemplaires imprimés, en vue de sa mise en ligne sur le site France Diplomatie ;
- une version électronique de sa circulaire rédigée en langage de type « Facile à lire et à comprendre » (Art R. 38-1). Pour plus d'informations sur la rédaction de ces circulaires, vous pouvez consulter le mémento à l'usage des candidats aux élections législatives en métropole et en outre-mer.

Ces bulletins et circulaires doivent être transmises au format « .pdf », à l'adresse
« circulaires-legislatives.fae@diplomatie.gouv.fr »

Les circulaires ne doivent pas dépasser une taille de 2Mo (contraintes techniques fixées dans l'arrêté fixant les dates limites de remise à la commission électorale et de livraison du matériel électoral des candidats à l'élection des députés élus par les Français établis hors de France). Les circulaires dématérialisées qui ne respecteraient pas ce format et cette taille ou qui seraient transmises à une autre adresse courriel ne seront pas publiées.

4.3.2. Dates de dépôt des spécimens pour contrôle par la Commission électorale

- **Pour le 1^{er} tour de scrutin**, au plus tard le **mardi 18 juin à 18 heures**, heure de Paris.
- **Pour le 2nd tour de scrutin**, s'ils le souhaitent, au plus tard le mardi 2 juillet à 18 heures (heure de Paris) pour le second tour.

La commission électorale n'est pas tenue d'assurer l'envoi des circulaires et bulletins de vote des candidats remis postérieurement aux dates limites susmentionnées.

4.3.3. Livraison par les candidats des matériels sur supports papier, destinés aux électeurs et aux bureaux de vote

Sont concernés par cette livraison les affiches, les bulletins de vote et les circulaires. Les documents électoraux imprimés doivent être livrés par chaque candidat selon les critères suivants :

- à destination des bureaux de vote :
 - bulletins de vote en quantité égale au nombre d'électeurs inscrits dans la circonscription d'élection **+10%**,
 - affiches en nombre correspondant aux emplacements d'affichage prévus à l'article L. 330-6.
- à destination des électeurs :
 - bulletins de vote en quantité égale au nombre d'électeurs inscrits dans la circonscription d'élection **+10%**,
 - circulaires en quantité égale au nombre d'électeurs inscrits dans la circonscription d'élection **+10%**,

a) Dates de livraison

La **date limite de livraison** des bulletins de vote, des circulaires et des affiches des candidats est fixée :

- **pour le 1^{er} tour de scrutin** : au **18 juin à 18 heures** (heure de Paris)
- **pour le 2nd tour de scrutin** : au **2 juillet à 18 heures** (heure de Paris)

b) Lieux de livraison.

L'ensemble de ces documents seront livrés auprès de la société :

KOBA
Route de Neuilly-sous-Clermont
60290 RANTIGNY
Tél : 03.44.64.65.80

Horaires d'ouverture : 07 heures à 18 heures ou sur rendez-vous

Pour le nombre de documents à livrer se référer à l'annexe n°3.

Les candidats ou leurs imprimeurs prendront l'attache de la société Koba en amont de toute livraison. Les livraisons devront respecter les critères de conditionnement fixés en annexe n°6.

c) **Conditionnement** : Pour les bulletins de vote et les circulaires, en caisse carton, sans lien, avec étiquette référence collée sur face visible palette perdue 80 x 120 cm (semi-lourde), palette filmée et étiquette sur chaque palette avec référence, quantité et indication MEAE – Français établis hors de France, bordereaux de livraison précis avec référence du candidat, nombre de palettes, nombre d'exemplaires, indication MEAE – Français établis hors de France.

Les affiches sont conditionnées en tube au fur et à mesure de leur dépôt. Un tube pourra contenir les affiches d'un ou plusieurs candidats. Les frais de conditionnement y compris les tubes sont pris en charge par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

En cas de besoin et pour les modalités pratiques, les imprimeurs pourront contacter la société Koba au numéro indiqué ci-dessus.

4.3.4. L'envoi par la commission électorale du matériel aux électeurs et aux ambassades et postes consulaires

La commission électorale,

- adresse à tous les électeurs une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat (Art. R. 174 et R. 174-1) ;
- envoie dans chaque ambassade ou poste consulaire de la circonscription, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits et les affiches des candidats (Art. R. 34, R. 174 et R. 174-1).

4.4. Vote par internet (ou vote par correspondance électronique)

Tout électeur souhaitant participer au scrutin par internet sera obligatoirement dirigé vers la page dédiée à la propagande électorale des candidats présents dans sa circonscription électorale afin qu'il puisse en prendre connaissance avant de voter.

L'accès au portail de vote par internet sera proposé à l'électeur à l'issue de ce parcours électeur.

5. Représentants des candidats

5.1. Représentants des candidats à l'élection des députés par les Français établis hors de France

Les candidats à l'élection des députés par les Français établis hors de France peuvent désigner un représentant. Ils communiquent le nom de leur représentant au ministre de l'Europe et des affaires étrangères, à l'adresse assistanceelections.fae@diplomatie.gouv.fr au plus tard le **vendredi 21 juin 2024 à 18 heures, heure de Paris** (Art. R. 176-1-13), en précisant en objet du mail « Désignation représentant ».

Tout changement de représentant est notifié au ministre de l'Europe et des affaires étrangères.

En application des articles R. 176-1-13, R. 176-1-3 et R. 176-1-6, les représentants des candidats ont la possibilité de désigner des délégués et assesseurs **auprès des postes diplomatiques et consulaires**.

5.2. Assesseurs et délégués

5.2.1 Règles de principe en matière de désignation des délégués

a. Chaque candidat ou son représentant peut désigner un **assesseur** par bureau de vote ainsi qu'un assesseur suppléant parmi les électeurs inscrits *sur la liste électorale consulaire* (Art. R.176-1-3). L'assesseur doit être inscrit sur la liste électorale consulaire du bureau dans lequel il est désigné.

b. Chaque candidat ou son représentant peut désigner un **délégué** et un délégué suppléant par bureau de vote ou pour plusieurs bureaux de vote. Les délégués titulaires et suppléants doivent être inscrits *sur l'une des listes électorales consulaires de la circonscription où se déroule le scrutin* (Art. R. 176-1-6).

Les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse des assesseurs, des délégués et de leurs suppléants désignés par les candidats ou leur représentant, ainsi que l'indication du bureau ou des bureaux (pour les délégués) de vote auxquels ils sont affectés, **sont notifiés à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire**, par courrier électronique, voie postale, télécopie, au plus tard **le mercredi 26 juin 2024 à 18 heures (heure locale) pour les circonscriptions du continent américain et au plus tard le jeudi 27 juin 2024 à 18 heures (heure locale) pour les autres circonscriptions**.

L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire délivre un **récépissé de cette déclaration**, qui est remis aux intéressés avant l'ouverture du scrutin. Ce récépissé sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité d'assesseur, de délégué ou de suppléant.

L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire notifie les nom, prénoms, date, lieu de naissance et adresse des assesseurs, délégués et de leurs suppléants ainsi désignés au président de chaque bureau de vote concerné, avant la constitution des bureaux (Art. R. 46, R. 176-1, et R. 176-1-5).

c. Les opérations de vote par internet sont placées sous le contrôle d'un bureau du vote électronique (BVE).

Le BVE se réunit dans les locaux du MEAE à Paris (sis 27, rue de la Convention 75015 Paris). En application de l'article R176-3-2, chaque candidat peut désigner un **délégué habilité à contrôler les opérations de vote par voie électronique**. Les délégués sont informés des réunions du bureau du vote électronique auxquelles ils peuvent assister (en présentiel) avec voix consultative.

Les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse des délégués doivent être notifiés au président du bureau du vote électronique au plus tard le **deuxième lundi précédant la date du scrutin (lundi 17 juin mai 2024), à dix-huit heures (heure légale de Paris).**

Les nom, prénom(s), date et lieu de naissance, adresse postale et adresse électronique du délégué doivent être transmis par courrier électronique à l'adresse électronique suivante : coordonnees-delegues-candidats.fae@diplomatie.gouv.fr

Toute désignation de délégué reçue après cette date ne pourra être prise en compte.

Le secrétariat du BVE transmettra par voie électronique, à chacun des délégués régulièrement désignés, le calendrier des opérations électorales auxquelles ils peuvent assister ainsi que les informations permettant l'accès aux locaux du MEAE où elles se déroulent.

Les délégués exercent leurs prérogatives sous réserve des contraintes qu'imposent la sécurité du système de vote par internet. Le cas échéant, les candidats sont immédiatement informés de ces contraintes par le bureau du vote électronique.

6. Précisions sur les modalités de vote ouvertes pour ce scrutin

6.1. Le vote à l'urne

Les électeurs pourront voter à l'urne dans l'un des bureaux de vote ouverts pour cette élection.

Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures (heures légales locales) ;

Comme le permet l'article R. 176-1-2 du code électoral, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères peut, par arrêté, avancer ou retarder l'heure d'ouverture ou de clôture du scrutin dans certains bureaux de vote. Toutefois, l'heure de clôture du scrutin ne peut être retardée au-delà de 20 heures.

Au cas où le ministre de l'Europe et des affaires étrangères prendrait un tel arrêté, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire concerné l'afficherait à l'intérieur des locaux de l'ambassade ou du poste consulaire, en un lieu accessible au public, au plus tard le cinquième jour précédant le scrutin à 18 heures (heure légale locale).

Les bureaux de vote seront ouverts :

- 1- Dans les bureaux de vote situés sur le continent américain :
 - le samedi 29 juin 2024 pour le premier tour ;
 - le samedi 6 juillet 2024 en cas de second tour.
2. Dans tous les autres bureaux de vote :
 - le dimanche 30 juin 2024 pour le premier tour ;
 - le dimanche 7 juillet 2024 en cas de second tour.

6.2. Le vote par procuration

Un électeur (le mandant) peut se faire représenter le jour du scrutin par un autre électeur de son choix (le mandataire) auquel il donne mandat pour voter en ses lieu et place.

Depuis le 1er janvier 2022, les procurations sont gérées par le Répertoire Electoral Unique (REU). Mandant et mandataire n'ont plus besoin d'être inscrits sur la même liste électorale, ce qui signifie :

- Qu'un électeur inscrit en France peut donner procuration à un électeur inscrit à l'étranger pour voter en son nom ;
- Qu'un électeur inscrit sur une liste électorale consulaire peut donner procuration à un électeur inscrit en France ;
- Qu'un électeur inscrit sur une liste électorale consulaire peut donner procuration à un électeur inscrit sur une autre liste électorale consulaire.

Dans tous les cas, le mandataire devra voter dans le bureau de vote de son mandant.

6.2.1. Les conditions relatives au mandant et au mandataire

Le mandant :

- Le mandant peut être résident dans la circonscription du poste, de passage avec résidence en France ou relevant d'une autre circonscription consulaire.
- Le détenu purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale en France peut donner procuration.
- Le majeur protégé ne peut pas donner procuration à une personne chargée de la mesure de protection le concernant (art. L. 72-1 du code électoral).

Le mandataire :

- Il doit jouir de ses droits électoraux. Il peut relever d'une autre liste électorale que le mandant, qu'elle soit en France ou à l'étranger, mais il doit exercer le droit de vote du mandant dans le bureau de vote où celui-ci est inscrit (art. L. 74 du code électoral).
- La présence du mandataire lorsque la procuration est établie n'est pas nécessaire. Le mandant informe lui-même son mandataire de la procuration qu'il a fait établir.

Nombre maximum de procurations par mandataire :

Les mandataires peuvent disposer d'un maximum de trois procurations si une ou plusieurs procurations lui ont été données par un ou plusieurs électeurs inscrits sur liste électorale consulaire (art. L. 330-13). Dans le cas contraire, les électeurs peuvent disposer d'un maximum de deux procurations dont une seule établie en France.

6.2.2. La durée de validité de la procuration

La procuration dressée par un électeur inscrit sur une liste électorale consulaire est valable, au choix du mandant, pour :

1. Un seul scrutin (pour un seul tour ou pour les deux tours) ;
2. Pour une durée allant jusqu'à trois ans.

Le mandant peut :

1. Résilier sa procuration à tout moment dans les mêmes conditions que pour son établissement (art. L. 75) ;
2. Voter

6.3. Le vote par correspondance électronique (vote par internet)

Les électeurs qui le souhaitent peuvent prendre part au vote par correspondance électronique (ou vote par internet). Il n'est pas nécessaire d'être inscrit sur le Registre des Français de l'étranger pour exercer cette modalité de vote. Toutefois, pour pouvoir voter, les électeurs devront avoir fourni une adresse courriel et un numéro de téléphone valides.

Les électeurs peuvent **mettre à jour leurs coordonnées jusqu'au 16 juin 2024**. Passé cette date, ils ne pourront plus exercer leurs droits d'accès et de rectification prévus dans les conditions des articles 49 et 50 de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

6.3.1 Calendrier et déroulement du vote

La mise en ligne du bouton d'accès au portail de vote aura lieu le mardi 25 juin à 9h (heure de Paris) pour le premier tour. **Le portail de vote sera ouvert pour le premier tour du mardi 25 juin à midi (heure de Paris) au jeudi 27 juin à midi (heure de Paris).**

Pour le second tour, la mise en ligne du bouton d'accès au portail de vote aura lieu le mercredi 3 juillet à 9h (heure de Paris). **Le portail de vote sera ouvert pour ce second tour du mercredi 3 juillet à midi (heure de Paris) au jeudi 4 juillet à 18h (heure de Paris).**

Les électeurs qui souhaitent participer au scrutin par internet doivent se rendre sur le site internet France Diplomatie. Ils pourront ainsi consulter les professions de foi des candidats avant d'être dirigés vers le portail de vote par internet (en cliquant sur « *Je vote par internet* » en bas de la page).

Les électeurs conserveront la faculté de voter à l'urne dans le bureau dans lequel ils ont été convoqués, dès lors qu'ils n'ont pas déjà pris part au vote par internet (Art. R. 176-3-9, alinéa 2).

La liste d'émargement fait mention de cette participation au scrutin par voie électronique (Art. R. 176-3-9 et R. 176-3-10).

6.3.2 Tenue et accessibilité d'un procès-verbal

En vertu de l'article R.176-3-5, il est tenu un procès-verbal du vote par internet. Tout événement survenu durant le scrutin, toute décision prise par le bureau du vote électronique, toute intervention effectuée sur le système de vote sont immédiatement portés au procès-verbal.

Tout électeur, tout candidat ainsi que les délégués des candidats peuvent porter une observation au procès-verbal en remplissant le formulaire prévu à cet effet. Ce dernier est intitulé « *Formulaire destiné aux électeurs souhaitant porter une observation au procès-verbal des opérations de vote par voie électronique* » et est disponible sur France Diplomatie. Le formulaire rempli doit être envoyé, par courriel, avant la fin des opérations prévues à l'article R. 177-5 du même code, au secrétariat du bureau de vote électronique (à la Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire, ci-après « DFAE ») dont l'adresse électronique est observations-pv-vote-internet.fae@diplomatie.gouv.fr. Le formulaire rempli doit être renvoyé avant la fin des opérations de vote à peine de nullité.

A l'issue des opérations électorales, ils peuvent obtenir communication de ce procès-verbal, pendant un délai de dix jours à compter de la proclamation des résultats, auprès du secrétariat du bureau du vote électronique (à la DFAE) ou auprès de leur poste diplomatique ou consulaire.

6.3.3. Réception et intégration des résultats du vote par internet

Pour l'ensemble des bureaux de vote, le dépouillement des suffrages exprimés par internet est opéré (Art. R.177-5 du code électoral) :

- par le bureau du vote électronique (BVE), depuis les locaux du MEAE à Paris, de façon centralisée ;
- au plus tôt trois heures avant la clôture du scrutin dans l'ensemble des circonscriptions ;
- par circonscription consulaire.

Les résultats du vote par internet sont communiqués, par voie électronique, aux ambassadeurs ou aux chefs de poste consulaire des chefs-lieux de circonscription électorale.

Les résultats du vote par internet communiqués indiquent :

- le nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales au début des opérations de vote par internet ;
- le nombre de votants constaté par les émargements à l'issue du vote par internet ;
- le nombre de suffrages exprimés par internet ;
- le nombre de votes blancs ;
- le nombre de suffrages recueillis par chaque candidat.

Aucun résultat partiel n'est accessible durant le déroulement du scrutin. Les résultats du vote par internet ne font pas l'objet d'une proclamation distincte, ils sont consolidés avec les résultats des autres modalités de vote.

6.3.4. Collecte des données à caractère personnel

En application de l'arrêté du 16 mars 2022 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel prévu à l'article R. 176-3 du code électoral, les catégories de données à caractère personnel des candidats enregistrées dans le traitement automatisé prévu au I de l'article R. 176-3 du code électoral sont les suivantes :

- les noms et prénoms des candidats et de leur remplaçant ;
 - la circonscription électorale dans laquelle ils se présentent ;
 - le cas échéant, l'étiquette politique telle qu'elle résulte de leur déclaration de candidature.
- L'étiquette politique est une mention facultative.

Cette étiquette politique ne peut excéder 150 caractères, espaces compris (voir [l'Annexe n°5 et 5 bis](#) pour plus d'informations concernant l'étiquette politique).

En application de l'article L. 52-3 code électoral, il est strictement interdit à tout candidat de faire figurer dans « *l'étiquette politique* » qu'il déclare, le cas échéant, le nom de toute autre personne en dehors de son propre nom ou de celui de son représentant sous peine de nullité de sa candidature.

Des précisions concernant les données à caractère personnel seront apportées sur le site France Diplomatie avant les élections sous l'onglet vote par internet puis « *Foire aux questions* » ainsi que « *Mentions légales* ». Nous vous prions de bien vouloir noter que ces pages seront disponibles peu de temps avant le début des opérations de vote.

7. Comptes de campagne et remboursement des frais de campagne

Outre les dépenses de propagande, les candidats qui auront obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés à l'un des deux tours de scrutin et dont les comptes de campagne auront été validés par la Commission nationale des comptes de campagne pourront se faire rembourser :

- leurs dépenses de campagne, dans la limite de 47,5% du montant du plafond des dépenses arrêté dans la circonscription et dans la limite de l'apport personnel du candidat ;
- leurs dépenses de transport, dans la limite des plafonds prévus par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'Europe et des affaires étrangères (Art. R.175-4) – cf. point 7.2.

La période de comptabilisation des dépenses et des recettes pour les élections législatives est ouverte depuis le **lundi 10 juin 2024**.

Les conditions de cette prise en charge sont précisées dans le guide du candidat et du mandataire de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, qui est disponible sur son site internet : www.cnccfp.fr.

Les articles L. 52-4 à L. 52-17, R. 39-1 à R. 39-5 du code électoral ainsi que le décret n°2024-527 fixent les règles relatives au financement de la campagne électorale. S'agissant plus particulièrement de l'élection des députés par les Français établis hors de France, il convient aussi de se référer aux articles L. 330-6-1 à L. 330-10 et R. 175 à R. 175-5 du même code.

7.1. Déclaration du mandataire financier

Chaque candidat doit déclarer un **mandataire**. Il peut s'agir d'un mandataire financier personne physique ou d'une association de financement électorale (Art. L. 52-4). Cette déclaration doit être déposée :

- à la préfecture de Paris et d'Ile de France (Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique, 5 rue Leblanc, 75911 PARIS Cedex 15, elections@paris-idf.gouv.fr) si le mandataire financier est une personne physique ;
- à la préfecture de police de Paris (Direction de la police générale, Bureau des polices administratives, Section des associations, 12 quai de Gesvres, 75004 Paris, prefpol.dpg-4ebassociations@interieur.gouv.fr) si le mandataire financier est une association de financement électorale.

Dans le cas d'élections générales, le mandataire financier peut être déclaré dès le début de l'année précédant le premier jour du mois de l'élection et au plus tard à la date à laquelle sa candidature est enregistrée. Un même mandataire ne peut être commun à plusieurs candidats.

7.2. Ouverture d'un compte bancaire unique

Dans le cadre de l'élection des députés par les Français de l'étranger, le mandataire peut autoriser, par écrit, une personne par pays de la circonscription, autre que le candidat ou son suppléant, à régler certaines dépenses qui seront alors remboursées par le mandataire (Art. L. 330-6-1).

Une fois désigné, le mandataire est tenu d'ouvrir un **compte bancaire unique en France** (Art. L. 330-7). **Toutefois**, dans les pays où la monnaie n'est pas convertible, dans ceux où les transferts financiers en France sont impossibles et dans ceux où existe un contrôle des changes faisant obstacle en tout ou partie aux transferts nécessaires aux dépenses électorales, la personne autorisée peut, avec l'accord du mandataire, ouvrir un **compte spécial dans le pays concerné pour y déposer les fonds collectés pour la campagne**. La liste des pays concernés est établie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères (Annexe n° 4). Toutes les informations relatives à

ces comptes et aux justificatifs des mouvements enregistrés devront être transmises au mandataire du candidat pour être annexées au compte de campagne (Art L. 330-6-1).

7.3. Obtention des carnets de reçus-dons

Les mandataires financiers des candidats peuvent retirer les carnets de reçus-dons auprès de la Préfecture de Paris Ile de France :

Contact : Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique, 5 rue Leblanc, 75911 Paris cedex 15.

elections@paris-idf.gouv.fr

7.4. Remboursement des dépenses de propagande

Il s'agit des dépenses liées aux bulletins de vote, aux circulaires et aux affiches officielles.

Aux termes de l'article L. 167 du code électoral, sont à la charge de l'État, pour les candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés à l'un des deux tours de scrutin, le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires, ainsi que les frais d'affichage.

Pour chaque tour de scrutin, le remboursement est effectué par le ministère de l'Intérieur (bureau des élections politiques), sur présentation des pièces justificatives, pour les imprimés suivants :

- deux affiches identiques d'un format maximal de 594 x 841 millimètres, par panneau d'affichage ou emplacement réservé à l'affichage électoral ;
- deux affiches d'un format maximal de 297 x 420 millimètres pour annoncer la tenue des réunions électorales par panneau d'affichage ou emplacement ;
- un nombre de circulaires égal au nombre des électeurs, majoré de 10% ;
- un nombre de bulletins de vote égal au double du nombre d'électeurs, majoré de 10%.

La prise en charge par l'État du coût du papier et de l'impression des textes des déclarations n'est effectuée, sur présentation de pièces justificatives, que pour les déclarations produites à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :

- a) Papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- b) Papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Les sommes remboursées ne peuvent être supérieures à celles résultant de l'application des tarifs d'impression et d'affichage déterminés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères. (Un arrêté sera pris prochainement pour fixer les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des documents électoraux et d'apposition des affiches pour les élections législatives).

Les **mandataires** des candidats bénéficiaires du remboursement peuvent, s'ils le souhaitent, adresser une demande écrite au ministre de l'intérieur (bureau des élections politiques) pour que leurs imprimeurs ou afficheurs se substituent à eux, cette demande valant subrogation. Le prestataire est alors directement remboursé sur présentation d'une facture.

7.5. Remboursement forfaitaire des dépenses de campagne

Le remboursement forfaitaire des dépenses de campagne est effectué par le ministère de l'Intérieur après approbation des comptes de campagne du candidat par la commission nationale des

comptes de campagne et des financements politiques. Pour obtenir ce versement, le candidat n'a aucune demande particulière à formuler auprès du ministère de l'Intérieur. Afin qu'aucun retard n'intervienne dans le règlement de son remboursement, il est recommandé à chaque candidat, dès l'enregistrement de sa candidature, de déposer auprès de celui-ci un relevé d'identité bancaire, ainsi que les 10 premiers chiffres de son numéro de sécurité sociale.

En application des dispositions de l'article L. 52-11 du code électoral, les plafonds de dépenses de campagne des candidats aux élections législatives sont calculés, dans chaque circonscription, sur la base suivante :

- 38 000 euros par candidat, majoré de 0,15 euros par habitant de la circonscription (Art. L. 52-11).

Le montant du plafond des dépenses électorales est multiplié par 1,26 (décret n° 2008-1300 du 10 décembre 2008 portant majoration du plafond des dépenses électorales pour l'élection des députés).

Le plafond de remboursement correspond quant à lui à 47,5% du plafond des dépenses (Art. R. 52-11-1).

7.6. Remboursement forfaitaire des frais de transport

Rappel du droit commun : En application de l'article L.52-11-1 du code électoral, le remboursement des dépenses électorales n'est prévu que pour les candidats ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés au premier tour de scrutin.

Dans le cadre de l'élection des députés par les Français établis hors de France, les frais de transport dûment justifiés, exposés par le candidat à l'intérieur de la circonscription, ne sont pas inclus dans le plafond des dépenses prévu à l'article L. 52-11 (L. 330-9). L'Etat rembourse ces frais aux candidats qui ont droit au remboursement forfaitaire de leurs dépenses électorales. Le remboursement est forfaitaire, dans la limite de plafonds fixés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères (Art. R. 175-4). Le remboursement des frais de transports est effectué par le ministre de l'intérieur (R. 175-5).

Les justificatifs de ces frais de transports devront être joints au compte de campagne que chaque candidat devra établir et déposer à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques selon les modalités établies par l'article L. 330-9-1 du code électoral et accompagnées des pièces justificatives.

Deux guides de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques relatifs à l'élection de députés par les Français établis hors de France précisent ce point :

Guide du candidat et du mandataire.

Complément au guide du candidat et du mandataire – Députés des Français de l'étranger.

8. Dispositif d'aide publique prévu par la loi n° 88-227 du 11 mars 1988

8.1 Conditions générales à remplir par les partis et groupements politiques pour bénéficier de l'aide publique

La loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique prévoit un financement public des partis et groupements politiques. La première fraction de ce financement public est attribuée aux partis et groupements politiques proportionnellement au nombre de suffrages

que les candidats des partis et groupements politiques ont obtenu au premier tour des élections législatives générales⁶.

Bénéficient de cette première fraction de l'aide publique en application de l'article 9 de la loi du 11 mars 1988 :

- soit les partis et groupements politiques qui ont présenté lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale des candidats ayant obtenu chacun au moins 1 % des suffrages exprimés dans au moins cinquante circonscriptions ;
- soit les partis et groupements politiques qui n'ont présenté des candidats lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale que dans une ou plusieurs collectivités territoriales relevant des articles 73 ou 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie et dont les candidats ont obtenu **chacun** au moins 1 % des suffrages exprimés dans l'ensemble des circonscriptions dans lesquelles ils se sont présentés.

Il n'est pas tenu compte des suffrages obtenus par les candidats déclarés inéligibles au titre de l'article L.O. 128 du code électoral.

Par ailleurs, conformément à l'article 9-1 de la loi du 11 mars 1988 lorsque l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ayant déclaré se rattacher à un parti ou groupement politique dépasse 2 % du nombre total de ces candidats, le montant de la première fraction de l'aide publique est diminué d'un pourcentage égal à 150 % de cet écart rapporté au nombre total de ses candidats sans que cette diminution puisse excéder le montant total de la première fraction de l'aide.

Exemple : un parti présentant 200 candidats, dont 130 hommes et 70 femmes, verra son aide publique amputée de 45 %. En effet, l'écart entre le nombre d'hommes et de femmes candidats, qui est de 60, est supérieur à 2 % du nombre de candidats.

La modulation financière est donc de : $[60 \times (150\%)] / 200 = 45 \%$ de cette fraction de l'aide publique.

Cette diminution n'est pas applicable aux partis et groupements politiques ayant présenté des candidats exclusivement en outre-mer lorsque l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe qui s'y sont rattachés n'est pas supérieur à un.

8.2 Procédure à suivre pour bénéficier du dispositif d'aide publique

La procédure à suivre pour bénéficier de l'aide publique prévue par l'article 9 de la loi du 11 mars 1988 se décline en trois étapes.

- *Envoi d'une demande au ministère de l'intérieur par les partis ou groupements politiques*

Les partis et groupements politiques qui souhaitent bénéficier du dispositif d'aide publique prévu par l'article 9 de la loi du 11 mars 1988 envoient une demandent en ce sens qui doit parvenir au ministère de l'intérieur **au plus tard à 20 heures le mardi 11 juin 2024**.

⁶ La seconde fraction de l'aide publique est attribuée aux partis et groupements politiques bénéficiaires de la première fraction, proportionnellement au nombre de membres du Parlement ayant déclaré s'y rattacher chaque année.

Cette demande prend la forme d'un courriel envoyé par voie électronique à l'adresse suivante : recensement-elections@interieur.gouv.fr

La liste des partis et groupements politiques ayant effectué une demande tendant à bénéficier du dispositif prévu par l'article 9 de la loi du 11 mars 1988 est publiée au *Journal officiel* au plus tard le **mercredi 12 juin 2024**.

La liste publiée au *Journal officiel* présente une valeur indicative. Le fait qu'un parti ou groupement politique n'y figure pas ne prive pas un candidat aux élections législatives de la possibilité de se rattacher audit parti à l'occasion du dépôt de sa candidature.

➤ *Rattachement des candidats à l'occasion du dépôt des candidatures*

En vue de la répartition de la première fraction de l'aide publique, les candidats aux élections législatives **indiquent, lors du dépôt de leur déclaration de candidature pour le premier tour**, le parti ou groupement politique auquel ils se rattachent, par l'intermédiaire d'un formulaire prévu à cet effet. Ce parti ou groupement peut être choisi sur la liste établie par arrêté du ministre de l'intérieur publié au *Journal officiel* de la République française au plus tard le mercredi 12 juin 2024.

Il peut également s'agir d'un parti ou groupement politique ne figurant pas sur cette liste.

Enfin, les candidats disposent de la possibilité de déclarer ne se rattacher à aucun parti ou groupement politique.

Le formulaire de rattachement des candidats, qui devra être joint à la déclaration de candidature du premier tour de scrutin, sera mis en ligne sur le site Internet du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer (www.elections.interieur.gouv.fr, rubrique « Les scrutins », « Elections législatives », « Je suis candidat ») dès la publication de la liste des partis et groupements politiques publiée au *Journal officiel*, conformément à l'article 9 de la loi du 11 mars 1988.

Le candidat qui a indiqué ne choisir aucune formation de rattachement n'est pas pris en compte pour le calcul de la répartition de la première fraction de l'aide publique.

Le candidat qui s'est rattaché à un parti ou groupement politique qui ne l'a pas présenté est déclaré n'être rattaché à aucun parti en vue de la répartition de l'aide publique.

Le candidat ne peut déclarer se rattacher qu'à un seul parti ou groupement politique.

Rien n'interdit à plusieurs candidats d'une même circonscription de se rattacher au même parti ou groupement politique. Pour le calcul du nombre de circonscriptions nécessaires pour que le parti ou groupement soit éligible à l'aide publique, un seul candidat est comptabilisé par circonscription. Cependant, si ce parti ou groupement est éligible à l'aide publique, les voix des différents candidats qui s'y sont rattachés, y compris au sein d'une même circonscription, sont additionnées pour déterminer le montant de l'aide publique (même si leurs résultats sont inférieurs à 1 % des suffrages exprimés).

Pour la détermination du montant de l'aide publique dans les collectivités territoriales relevant des articles 73 ou 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie, toutes les voix de tous les candidats sont également prises en compte dans la mesure où pour être éligibles à l'aide publique les candidats

présentés par le parti doivent avoir obtenu chacun au moins 1 % des suffrages exprimés dans l'ensemble des circonscriptions dans lesquelles ils se sont présentés.

La déclaration de rattachement ou de non-rattachement souscrite au moment du dépôt de la candidature ou l'absence de déclaration devient définitive à l'expiration de la période de dépôt des candidatures. **La loi ne prévoit en effet aucune procédure par laquelle le candidat puisse, passé ce délai, revenir sur sa déclaration initiale.**

La déclaration de rattachement peut être modifiée ou retirée par le candidat jusqu'à la date limite de dépôt des candidatures, soit le dimanche 16 juin 2024 à 18 heures au plus tard pour le premier tour et le 2 juillet 2024 à 18 heures au plus tard pour le second tour.

➤ *Dépôt par les partis ou groupements politiques de la liste de candidats présentés aux élections législatives*

En vue de la répartition de la première fraction de l'aide publique, les partis ou groupements politiques devront déposer au ministère de l'intérieur **au plus tard le vendredi 21 juin 2024 à 18 heures** à l'adresse *Secrétariat général – direction du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur – bureau des élections politiques – Place Beauvau -75800 Paris Cedex 08* la liste complète des candidats qu'ils présentent aux élections législatives, avec l'indication de la circonscription où chaque candidat fait acte de candidature (art. 1 du décret n° 2015-456 du 21 avril 2015).

Ce dépôt sera accompagné d'un envoi dématérialisé à l'adresse recensement-elections@interieur.gouv.fr de cette même liste **dans un format modifiable** (word ou excel). **Les partis qui n'auront pas déposé la liste des candidats qu'ils présentent ne seront pas éligibles à l'aide publique.**

Cette liste comprend, classés par circonscription, les nom, prénom(s), sexe et date de naissance des candidats présentés. Elle indique également le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et, le cas échéant, le numéro de télécopie du parti ou du groupement, ainsi que de la personne qui fait office de correspondant de celui-ci pour suivre la procédure.

Il est immédiatement délivré au déposant un récépissé du dépôt de cette liste des candidats que le parti présente. Le déposant doit être porteur d'un mandat du parti ou groupement politique attestant de sa qualité pour accomplir la formalité de dépôt de la liste. Par dérogation au régime de déclaration en métropole, les partis et groupements politiques qui ne présentent des candidats que dans une ou plusieurs collectivités territoriales relevant des articles 73 ou 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie peuvent déposer leur liste auprès des services du représentant de l'État dans l'une de ces collectivités (art. 2 du décret n° 2015-456).

Les listes de candidats présentés sont ensuite rendues publiques sur le site internet du ministère de l'intérieur (art. 3 du décret n° 2015-456 du 21 avril 2015).